



## **RAPPORT DE Mme ALA, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 2125 du 15 novembre 2023 (B) – Chambre sociale**

**Pourvois n° 23-14.979 et 23-14.980 (QPC)**

**Décision attaquée : 23 février 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence**

**M. [P] [M]**

**C/**

**la société Groupe Nice matin**

---

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Entre 2012 à 2017 M. [X] a fourni à la société Nice Matin des reportages photos en contrepartie d'une rémunération sous forme d'honoraires. Il en a été de même pour M. [M] de 2011 à 2016.

A la fin de la collaboration, MM. [X] et [M] ont saisi la juridiction prud'homale afin qu'il soit considéré qu'ils bénéficiaient d'un contrat de travail et qu'il soit dit que la relation de travail était soumise à la convention collective nationale des journalistes ou subsidiairement de l'encadrement de la presse quotidienne régionale.

Le syndicat national des journalistes (le syndicat) est intervenu volontairement à l'instance.

Le groupe Nice matin a *in limine litis* soulevé l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes en soutenant que chacun des demandeurs avait le statut de correspondant local de presse et étaient à ce titre des travailleurs indépendants.

Par jugements rendus le 4 décembre 2018, le conseil de prud'hommes de Nice s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties et la cause devant le tribunal de grande instance de Nice.

Il a été interjeté appel le 31 janvier 2019.

Entre-temps, le Groupe Nice matin a été placé sous sauvegarde de justice le 6 mars 2019.

M. [Y], ès qualité d'administrateur judiciaire, la société AJ partenaires prise en la personne de M. [T] ès qualité d'administrateur judiciaire, la SCP [G], prise en la personne de Mme [G] ès qualité de mandataire judiciaire et la SCP BTSG2, prise en la personne de M. [O] ès qualité de mandataire judiciaire sont intervenus volontairement à l'instance.

Par arrêts du 12 septembre 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- reçu en leurs interventions volontaires les organes de la procédure de sauvegarde de justice du Groupe Nice matin ;
- infirmé les jugements ;
- statuant à nouveau a dit que la juridiction du travail était compétente pour connaître du différend ;
- dit que MM. [X] et [M] étaient liés par un contrat de travail ;
- évoqué l'affaire sur le fond;
- renvoyé sur ce point à une audience.

La société le Groupe Nice matin et les organes de la procédure de sauvegarde de justice se sont pourvus en cassation le 15 octobre 2019.

Par jugement du 26 mars 2020, le tribunal de commerce de Nice a arrêté la durée du plan de sauvegarde, désigné la Selarl [D] [Y] et associés prise en la personne de M. [Y] en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintenu le mandataire judiciaire pris en la personne de M. [G].

Par arrêts du 29 septembre 2021 ( Soc., 29 septembre 2021, pourvois n° 19-23.491 et 19-23.492), la Cour de cassation a cassé et annulé les arrêts, sauf en ce qu'ils ont reçu en leurs interventions volontaires les organes de la procédure de sauvegarde de justice puis renvoyé les affaires devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

Par arrêts du 23 février 2023, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur renvoi a :

- infirmé les jugements rendus par le conseil de prud'hommes de Nice le 4 décembre 2018 en toutes leurs dispositions,
- statuant à nouveau et y ajoutant a :
  - dit que MM. [X] et [M] ont collaboré avec la société Nice Matin devenue la société Groupe Nice Matin sous le statut de correspondant local de presse,

- dit qu'ils n'avaient pas été liés avec la société par un contrat de travail,
- rejeté l'intégralité des demandes au titre de l'existence d'un contrat de travail,
- rejeté la demande de dommages-intérêts du syndicat,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné MM. [M] et [X] aux dépens.

MM. [M], [X] ainsi que le syndicat se sont pourvus en cassation le 24 avril 2023.

Ils ont déposé un mémoire ampliatif le 23 août 2022.

Ils ont, pour chaque pourvoi, déposé le même jour, un mémoire spécial comportant une question prioritaire de constitutionnalité.

En l'état seuls ont constitué avocat :

- la société Groupe Nice matin
- la société [D] [Y] et associés ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur judiciaire
- la société administrateurs judiciaire partenaires ès qualités d'administrateur judiciaire.

Ils ont, déposé, dans chacun des pourvois, une réponse au mémoire distinct se rapportant à la question prioritaire de constitutionnalité le 25 septembre 2023.

N'ont pas constitué :

- la société [G] " les mandataires" ès qualités de mandataire judiciaire
- la société BTSG2 ès qualités de mandataire judiciaire

M. [M] et le syndicat (pourvoi 2314979) ont signifié le mémoire ampliatif ainsi que le mémoire distinct leur ont été signifiés les 24 et 25 août. M. [X] et le syndicat (pourvoi 231480), ont fait de même les 23 et 30 août.

## **2 - Analyse succincte de la question de constitutionnalité**

La question dont les parties demandent la transmission au Conseil constitutionnel est formulée en termes identiques.

*Elle est la suivante : le second alinéa de l'article L. 7111-3 du code du travail n'est-il pas contraire au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'une part, en ce qu'il crée une inégalité de traitement entre le correspondant de presse et le journaliste professionnel en exigeant du correspondant pour qu'il puisse être assimilé à un journaliste professionnel et bénéficiant de la présomption de contrat de travail posée par l'article L. 7112-1 du code du travail qu'il justifie non seulement remplir les conditions posées par l'alinéa 1 de l'article L. 7111-3 pour être journaliste professionnel mais aussi de la fixité de ses revenus, et, d'autre part, en ce que, tel qu'il est interprété de façon constante par la Cour de cassation, il crée une inégalité de traitement entre le correspondant local de presse et les personnes physiques dont l'activité donne lieu à immatriculation sur les registres ou répertoires énumérés par l'article L. 8221-6 du code du travail dès lors que*

*le correspondant local de presse ne peut revendiquer l'existence d'un contrat de travail que dans les conditions prévues par l'article L. 7111-3 du code du travail tandis qu'il suffit pour les personnes physiques immatriculées aux registres du commerce ou des métiers de prouver, pour renverser la présomption de non-salariat, qu'elles fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre ?*

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

- Conformité des dispositions de l'article L.7111-3 alinéa 2 du code du travail avec le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la DDHC
- Existence d'une interprétation constante de cet article par la Cour de cassation concernant les correspondants locaux de presse et conformité de cette interprétation avec le principe d'égalité devant la loi garanti par les mêmes dispositions.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

#### **4.1 Recevabilité du moyen tiré de ce que la disposition législative contestée porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution (article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel)**

Aux termes de l'article 23-1, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office.

Au cas présent, en sus du mémoire ampliatif MM. [M], [X] ainsi que le syndicat ont déposé le 23 août 2023, un mémoire spécial distinct se rapportant à une question prioritaire de constitutionnalité et en sollicitant la transmission auprès du Conseil constitutionnel.

#### **4.2 Conditions de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité (articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel)**

Aux termes de l'article 23-2, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Aux termes de l'article 23-4 de la même ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle et présente un caractère sérieux.

#### 4.2.1 Applicabilité des dispositions au litige et de l'interprétation constante d'une disposition législative contestée.

La question contenue dans le mémoire distinct comporte deux aspects distincts :

- le premier porte sur les dispositions de l'article L. 7111-3 alinéa 2 du code du travail. Est posée la question du respect du principe d'égalité de traitement entre un journaliste professionnel et un correspondant local de presse,
- le second porte sur l'application constante qu'en ferait la Cour de cassation et pose la question du respect du principe d'égalité de traitement entre le correspondant local de presse et les travailleurs soumis à une présomption légale de non-salariat

L'article L.7111-3 du code du travail dispose *“est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.”*

Concernant le premier aspect de la question, il apparaît que MM. [M] et [X], qui avaient été engagés sous le statut de correspondant local de presse, réclamaient la requalification de la relation de travail en un contrat de travail ainsi qu'à bénéficier des dispositions de la convention collective nationale des journalistes.

Pour ce faire, la cour d'appel a d'abord recherché si leurs fonctions étaient celles d'un correspondant local de presse et si les conditions posées par l'article L.7111-3 étaient réunies.

Il apparaît que les dispositions dont s'agit sont applicables au litige.

Concernant le second aspect de la question, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition (décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, considérant 2 ; décision n°2010-52 QPC du 14 octobre 2010, considérant 4 ; décision n°2010-96 QPC du 4 février 2011, considérant 4 ; décision n°2018-699 QPC du 13 avril 2018, considérant 4 ; décision n°2020-845 QPC du 19 juin 2020, considérant 5), sous réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente (décision n°2011-120 QPC du 8 avril 2011, considérant 9) et que l'inconstitutionnalité alléguée

procède bien de cette interprétation (décision n°2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020, considérant 10).

Sur ce que recouvre la notion d'interprétation jurisprudentielle constante, le commentaire de la décision n°2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 figurant sur le site du Conseil constitutionnel et rappelé par Mme la conseillère référendaire Techer dans le rapport qu'elle a établi concernant l'arrêt rendu par la chambre sociale le 21 juin 2023 ( Soc., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-40.007, publié), précise “ Dans le cadre d'une QPC, le Conseil constitutionnel ne peut connaître que de dispositions législatives. Toutefois, lorsque la Cour de cassation ou le Conseil d'État ont procédé à une interprétation de cette disposition législative, son contrôle porte alors non sur la disposition, prise en elle-même, mais sur la portée que lui confère le juge en l'interprétant. Ainsi, le Conseil constitutionnel juge qu'« En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée ». **Le terme « constante » renvoie au fait que l'interprétation en cause émane bien d'une des juridictions suprêmes dans son ordre et qu'elle est donc de nature à faire jurisprudence. En revanche, il n'est pas nécessaire que le juge du filtre répète à plusieurs reprises son interprétation pour que celle-ci soit qualifiée de constante : une seule décision suffit.** Et cette décision peut être celle par laquelle, sur la base de l'interprétation en cause, la Cour de cassation ou le Conseil d'État renvoie la disposition objet de la QPC.

L'interprétation ainsi opérée par le juge en charge de l'application de la loi est insusceptible d'être remise en cause par le Conseil constitutionnel, sauf à ce qu'elle soit contraire à la Constitution, ce qui conduit le Conseil soit à censurer la disposition législative soit à formuler une réserve d'interprétation afin d'en garantir la conformité à la Constitution.”

Sur cette notion, on citera

- des décisions qui ont considéré qu'il n'existait pas, contrairement à ce qui était soutenu, d'interprétation constante de la norme par la Cour de cassation

- Au sujet d'arrêts qui étaient des arrêts propres à l'espèce et qui n'ont pas posé de règle générale en sorte que la question posée n'était pas recevable:

- Soc., 7 juin 2023 ( pourvoi n° 22-22.920) “ *Examen de la recevabilité des deuxième et troisième questions prioritaires de constitutionnalité*

5. *Tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la juridiction suprême compétente.*

6. *Cependant, il n'existe pas, en l'état, de jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'article L. 1134-5, alinéa 1, du code du travail, serait interprété en ce qu'il aurait pour conséquence de fixer, dans tous les cas, le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination continue tout au long de la carrière à date de la rupture du contrat de travail et celui du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination continue dans les droits à la retraite au moment où le salarié se trouve en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pension, les décisions invoquées (Soc. 29 mai 2019, n° 18-20018 ; Soc. 29 mai 2019, n° 18-14491) s'étant bornées à approuver les motifs par lesquels la cour d'appel a, aux cas d'espèce, retenu ces deux dates comme constituant la date de la révélation de la discrimination au sens de l'article L. 1134-5, alinéa 1, du code du travail.*

7. En conséquence, les deuxième et troisième questions prioritaires de constitutionnalité ne sont pas recevables.”

- ou qu'en raison de l'absence d'interprétation jurisprudentielle constante, il n'y avait pas lieu à renvoi

- Soc., 7 juillet 2015 (n°15-40.019, Bull V,n°135) portant sur l'article L.7112-5 du code du travail relatif à la mise en oeuvre de la clause de conscience “ *Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :*

*"Les dispositions de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail ainsi que la portée que leur donne la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qu'elles ne prévoient pas les modalités de leur application et en ce qu'elles créent un droit imprescriptible pour les journalistes ne contreviennent-elles pas au principe d'égalité, au principe de liberté contractuelle ainsi qu'aux garanties fondamentales nécessaires à l'exercice des droits et libertés prévus aux dispositions des articles 1, 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'aux dispositions des articles 1 et 34 de la Constitution de 1958 ?" ;*

*Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;*

*Mais attendu, d'abord, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;*

*Et attendu, ensuite, que les dispositions contestées, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de cassation, ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la prescription extinctive ; que la question, qui prête à l'interprétation jurisprudentielle une portée qu'elle n'a pas, n'est pas sérieuse ;*

*D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.”*

- Soc., 10 septembre 2019 (pourvoi n° 19-12.025, 19-12.026, 19-12.027) “ *il n'existe pas de jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle toute faute de gestion de l'employeur, même dépourvue de lien de causalité direct et certain avec les difficultés économiques, est susceptible de conduire à priver de cause réelle et sérieuse un licenciement motivé par de telles difficultés”*

- Soc., 3 juillet 2019 (pourvoi n° 19-14.879), “ *Attendu que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente ;*

*Et attendu qu'il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante de l'article L. 2314-30 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 conduisant à imposer que toute liste de candidats à l'élection des membres du comité social et économique comporte au moins une femme et un homme, quelle que soit la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège électoral ;*

*D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.”*

Dans un sens similaire ( Soc., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-22.556, Soc., 13 juillet 2016, pourvoi n° 16-10.459, Bull. 2016, V, n° 155)

- Concernant le statut des journalistes Soc., 9 mai 2018 (pourvoi n° 18-40.007, Bull. 2018, V, n° 81) “ *Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :*

*« L'interprétation jurisprudentielle constante des articles L 7112-2, L 7112-3 et L 7112-4 du code du travail issue de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation numéro 11-28.713 du 13 avril 2016 (FS+P+B) réservant le bénéfice de l'indemnité de licenciement [de congédiement] aux journalistes salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion des journalistes des agences de presse*

*et de l'audiovisuel est-elle conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis, dont en premier lieu le principe d'égalité ? » ;*

*Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;*

*Et attendu, d'autre part, qu'il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;*

*D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel “.*

- En revanche ont été considérés comme relevant d'une l'interprétation constante:

- Soc., 18 mars 2020 (pourvoi n° 19-21.535, 19-21.536, 19-21.537, 19-21.538, 19-21.540, 19-21.543, 19-21.545, 19-21.546, 19-21.547, 19-21.549) “ l' interprétation jurisprudentielle constante qui consiste à considérer que, pour les contrats à durée déterminée conclus en remplacement d'un salarié absent, la mention de la qualification professionnelle de la personne remplacée requise par l'article L. 1242-12 1° du code du travail participe de la définition précise du motif de recours à ce type de contrat, permet de s'assurer que la conclusion d'un contrat dérogatoire au contrat à durée indéterminée l'a été dans l'un des cas limitativement énumérés par le législateur”

- Soc., 29 janvier 2020 ( pourvoi n° 19-40.034) “ Ensuite, il existe une interprétation jurisprudentielle constante de l'article L. 2121-1 du code du travail par la Cour de cassation (Soc., 22 février 2017, pourvoi n° 16-60.123, Bull. 2017, V, n° 29 ; Soc., 17 octobre 2018, pourvoi n° 18-60.030, en cours de publication) selon laquelle tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière.”

Au cas présent, il est soutenu dans le mémoire, qu'il résulterait de la jurisprudence constante issue de deux arrêts de la chambre sociale rendus le 29 septembre 2021 ( n°19-23.491 et 19-23.492), que le correspondant local de presse ne pourrait revendiquer l'existence d'un contrat de travail que dans les conditions posées par les dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail.

Selon le mémoire, cette interprétation constante des dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail serait de nature à créer une inégalité de traitement entre le correspondant local de presse et les personnes physiques dont l'activité donne lieu à immatriculation sur les registres ou répertoires énumérés par l'article L.8221-6 du code du travail dès lors que le CLP ne pourrait revendiquer les conditions d'un contrat de travail que dans les conditions prévues par l'article L.7111-3 tandis qu'il suffit pour les autres catégories concernées par l'article L.8221-6 de renverser la présomption de non-salariat qui pèse sur elles en rapportant la preuve qu'elles fournissent des prestations dans les conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre.

Rappelons que les arrêts rendus le 29 septembre 2021, concernaient MM. [M] et [X] et le groupe Nice matin.

Ces derniers revendiquaient l'existence d'un contrat de travail en soutenant qu'ils remplissaient les conditions pour être considérés comme journalistes ainsi que l'application de la convention nationale des journalistes et subsidiairement de l'encadrement de la presse régionale.

Un conflit s'était élevé *in limine litis* sur la compétence matérielle du Conseil de prud'hommes pour connaître du litige. La cour d'appel avait confirmé le jugement en ce qu'il avait retenu l'existence d'un contrat de travail liant les parties.

Les arrêts ont été cassés pour manque de base légale par les arrêts rendus le 29 septembre 2021 au motif que la cour d'appel avait examiné les conditions se rapportant à l'existence d'un contrat de travail sans considération pour le fait que MM. [M] et [X] avaient été engagés en qualité correspondant locaux de presse.

Soc., 29 septembre 2021 ( pourvoi n° 19-23.491) "Enoncé du moyen

6. *La société fait grief à l'arrêt de dire que M. [X] était lié par un contrat de travail et de retenir la compétence de la juridiction prud'homale, alors « qu'un correspondant local de presse, qui perçoit une rémunération variable, a le statut de travailleur indépendant non salarié, quelles que soient les conditions réelles d'exercice de son activité ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que M. [X] pouvait se prévaloir d'un contrat de travail conclu avec le Groupe Nice-Matin, que s'il avait perçu des honoraires en qualité de travailleur indépendant, il en résultait uniquement une présomption de non-salariat qui pouvait néanmoins être renversée, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [X] avait le statut de correspondant local de presse, de sorte qu'il ne pouvait être qualifié de salarié qu'au regard des règles spécifiques applicables à ce statut, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 7112-1, L. 7111-3 du code du travail et 10-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. »*

*Réponse de la Cour*

*Recevabilité du moyen*

7. *M. [X] conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que le moyen, mélangé de droit et de fait, est irrecevable comme étant nouveau.*

8. *Le moyen qui invoque un manque de base légale est né de l'arrêt.*

9. *Le moyen est donc recevable.*

*Bien-fondé du moyen*

*Vu l'article L. 7111-3 du code du travail :*

10. *Aux termes de ce texte est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.*

11. *Pour déclarer la juridiction prud'homale matériellement compétente et dire que M. [X] bénéficiait d'un contrat de travail l'arrêt retient que l'intéressé expose, sans être contesté sur ce point, qu'il fournissait à la publication régionale Nice-Matin des reportages photos à la rémunération desquels il a perçu des honoraires, en qualité de travailleur indépendant, sur une période allant de 2012 à 2017.*

12. *L'arrêt ajoute que cette qualité induit une présomption de non-salariat qui n'est toutefois pas irréfragable, l'existence d'un contrat de travail pouvant être établie lorsque la personne physique immatriculée au registre du commerce et des sociétés fournit directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui la place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.*

13. *Analysant ensuite les conditions de la collaboration, il en déduit que l'intéressé renverse la présomption légale de non-salariat et retient l'existence d'un contrat de travail.*

14. *En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intéressé avait la qualité de correspondant local de presse en sorte qu'il ne pouvait revendiquer l'existence d'un contrat de travail que dans les conditions prévues par l'article L. 7111-3 du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale."*

Au regard de ces éléments, il appartiendra à la Cour de déterminer si, comme il l'est soutenu pour le second aspect de la question, il résulte des deux arrêts rendus le 29 septembre 2021 l'existence d'une jurisprudence constante de laquelle il ressort que le correspondant local de presse ne peut revendiquer l'existence d'un contrat de travail que dans les conditions prévues par l'article L.7111-3 du code du travail ou si l'incise s'explique par les circonstances de l'espèce.

#### 4.2.2 L'absence de déclaration préalable de conformité à la Constitution des dispositions contestées

Les dispositions de l'article L.7111-3 al 2 du code du travail ou dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 correspondant à l'article L.761-2 du code du travail alinéa 2 n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de conformité à la Constitution.

#### 4.2.3 Le caractère nouveau de la question.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si " la question est nouvelle ".

Le Conseil constitutionnel considère que le critère de nouveauté doit être examiné, non au regard de la disposition législative contestée, mais de la disposition constitutionnelle invoquée (décision du 3 décembre 2009, n°2009-595 DC, "que le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application ; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif ; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel ;").

Comme le mentionne la fiche " égalité" consultable sur le site internet du Conseil constitutionnel "au sein du « bloc de constitutionnalité », c'est-à-dire des normes de valeur constitutionnelle, l'égalité fait l'objet de nombreuses consécutions par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 , ainsi que par la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule. C'est dire que « les sources textuelles du principe d'égalité possèdent une richesse sans équivalent par rapport à celles des autres droits fondamentaux » (Ferdinand Mélin-Soucramanien)."

Dans la jurisprudence constitutionnelle, la première application du principe constitutionnel d'égalité date de la décision dite « Taxation d'office » du 27 décembre

1973 (décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973), depuis, le Conseil constitutionnel en fait une application constante et fréquente.

#### 4.2.4 Le caractère sérieux de la question

##### *4.2.4.1 Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel :*

La Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen fait référence à trois reprises au principe d'égalité :

- en son article 1<sup>er</sup> (« les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ») ;
- en son article 6 (« la loi doit être la même pour tous ») ;
- en son article 13 (« une contribution commune (...) doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »).

Le mémoire distinct invoque une atteinte aux dispositions principe d'égalité tel que garanti par l'article 6 de la DDHC qui dispose que « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.»

Le Conseil constitutionnel décide que le principe d'égalité « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». ( ex 87-232DC du 7 janvier 1988, cons 10, JORF du 10 janvier 1988).

Ainsi, concernant le statut des journalistes et le principe d'égalité de traitement, il convient de faire état d'une décision du Conseil constitutionnel rendue 14 mai 2012 ( Décision n°2012-243/244/245/246) sur saisine de la Cour de cassation et portant sur l'article L.7113-3 du code du travail qui se rapporte au régime spécial d'indemnisation de la rupture du contrat de travail d'un journaliste professionnel.

“- SUR L'ARTICLE L. 7112-3 DU CODE DU TRAVAIL :

5. Considérant que, selon les requérants, en organisant un régime spécial d'indemnisation de la rupture du contrat de travail pour les seuls journalistes professionnels, l'article L. 7112-3 du code du travail porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant que, par la loi du 29 mars 1935 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans

une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 7112-3 du code du travail ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.”

Et pour une application récente du principe d'égalité par la chambre sociale dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité Soc., 13 avril 2022 (pourvoi n° 20-22.993) “ *Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité*

5. A l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2020 par la cour d'appel de Paris, la salariée a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles L. 3123-14 et L. 7221-2 du code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi, garanti par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'elles excluent l'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au travail à temps partiel aux employés qui travaillent au domicile privé de leur employeur, et plus particulièrement, en ce qu'elles prévoient qu'un employé de maison travaillant au domicile privé de son employeur ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre de la requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet ? »

*Examen de la question prioritaire de constitutionnalité*

6. L'article L. 7221-2 du code du travail dispose que sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :

1° Au harcèlement moral, prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;

2° A la journée du 1er mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 ;

3° Aux congés payés, prévues aux articles L. 3141-1 à L. 3141-33, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'Etat ;

4° Aux congés pour événements familiaux, prévues à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ;

5° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie.

7. La chambre sociale déduit de ce texte, combiné avec l'article L. 3123-14 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, que les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au travail à temps partiel ne sont pas applicables aux employés de maison qui travaillent au domicile privé de leur employeur et sont soumis à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 (Soc., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-12.809, Bull. 2017, V, n° 210 ; Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-21.584, publié).

8. Ces dispositions législatives, ainsi interprétées, sont applicables au litige.

9. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

10. Cependant, d'une part, la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

11. D'autre part, la question posée ne présente pas un caractère sérieux.

12. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

13. Le particulier employeur, entendu comme une personne physique qui emploie un salarié à son domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager, sans poursuivre un but lucratif, n'est pas dans la même situation que l'employeur, personne morale ou personne physique, agissant dans le cadre professionnel.

14. L'exclusion par la loi de l'application des dispositions relatives à la durée du travail au salarié du particulier employeur, qui ne lui interdit pas d'obtenir le paiement des heures de travail qu'il a effectuées, dont la preuve relève du régime probatoire spécifique prévu par l'article L. 3171-4 du code du travail (Soc., 19 mars 2003, pourvoi n° 00-46.686, Bull. 2003, V, n° 103 ; Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 17-11.131, 17-10.622 publiés), est justifiée par la différence de situation entre le particulier employeur et l'employeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

15. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.”

Dans un article consultable en ligne sur le site du Conseil constitutionnel<sup>1</sup>, Mme Cécile Barrois de Sarigny, maître des requêtes au Conseil d'Etat, écrit “ L'application du principe d'égalité entendu comme obligation d'uniformité de la règle de droit est plus délicate à saisir. Dans ce second cadre, les juges appréhendent la norme prise dans sa généralité, ce qui les conduit à opérer un contrôle distancié garantissant qu'ils ne substitueront pas leur propre appréciation à celle des pouvoirs publics quant au meilleur moyen de parvenir aux objectifs visés.

Cette prise de distance se traduit dans la formulation même du principe d'égalité, lequel est présenté par la jurisprudence comme un principe « en creux » qui « ne s'oppose pas » à ce que le législateur ou - devant le Conseil d'Etat - l'autorité investie du pouvoir réglementaire « règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit »(10). Le principe d'égalité est ainsi accommodant. A la fois relatif et contingent (11), il s'applique « toutes choses égales d'ailleurs »(12) à des situations identiques sous réserves des aménagements que l'intérêt général commande.

La marge de manœuvre des pouvoirs publics est dans ce cadre garantie. C'est à eux qu'il appartient de caractériser des catégories différentes ou de définir les exigences de l'intérêt général, le juge appréciant seulement la pertinence des catégories (13) ou des considérations d'intérêt général avancées (14), ainsi que la cohérence du choix d'une différence de traitement. Le maniement du principe s'avère particulièrement délicat lorsque sont en cause des choix de politiques publiques ou de société, sur lesquels le juge ne souhaite interférer.(....)”

4.2.4.2 Le correspondant local de presse régionale ou départementale ( le CLP)

---

<sup>1</sup> Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ( publications, n°4, avril 2020).

Le correspondant local de presse n'est pas défini par les dispositions du code du travail. Il n'y figure pas puisque l'article L.7113-1 al2 fait uniquement mention du correspondant.

La situation du correspondant local de presse ressort principalement des dispositions de l'article l'article 10, I de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifié par l'article 16 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social lequel, à cette occasion, permis d'introduire la définition légale du correspondant local de presse<sup>2</sup>. Il dispose “ *Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice.*

*Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.*

*Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ni de l'article L. 761-2 du code du travail.”*

La définition du correspondant local de presse ainsi donnée n'a pas été modifiée par l'article 29 de la loi n°2105-1702 du 21 décembre 2015 de financement pour la sécurité sociale de 2016 qui a modifié, à la marge, la rédaction de l'article 10 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 sur d'autres points.

A l'origine, l'article 10 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987, qui présentait un caractère temporaire, posait uniquement le principe de la prise en charge par l'Etat de la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non-salariés de la presse régionale et départementale et des vendeurs-colporteurs de presse. Le but affiché par le législateur était alors double : assurer la création d'emplois pour une catégorie de personnes à l'écart du marché du travail et aider à la diffusion de la presse.

Cet article, modifié par la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 a posé le principe d'une affiliation facultative aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non agricole des CLP lorsque que le revenu de leur activité n'excède pas 15% du PASS et d'un abattement de 50 % des cotisation lorsque le revenu est inférieur à 25 % du PASS.

La pérennisation de ce dispositif en 1993 a permis au législateur d'introduire la définition du correspondant local de presse proche de celle donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-96 du 25 janvier 1990 portant application de l'article 11 de la loi n°9-1 du 13 janvier 199 portant diverses mesures d'ordre social et abrogé par le décret n°94-404 du 16 mai 1994 portant application de l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et classement dans l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales des correspondants locaux de presse.

---

<sup>2</sup> Rapport du SDER établi par Mme Safatian, magistrat en charge du bureau du droit du travail assistée de Mme Nogues, directrice de greffe.

Au sujet de la proposition de définition, le rapport n° 3083 d'Alfred Recours, déposé au nom de la commission des affaires culturelles, précise que l'article 9 du projet de loi « vise à établir un statut des correspondants locaux de presse en pérennisant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relatives au régime social de cette profession et en introduisant dans cet article une définition du rôle du correspondant local. » [...] « Le premier alinéa du texte proposé pour ledit paragraphe reprend en la précisant la définition figurant déjà à l'article premier du décret n° 90-96 du 25 janvier 1990 : il dispose que le correspondant local contribue, selon le déroulement de l'actualité (c'est-à-dire en principe avec une périodicité variable), à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée pour le compte de l'entreprise éditrice qui fait appel à ses services.

*La disparition d'une précision figurant dans l'article premier du décret précité paraît toutefois regrettable : en ne mentionnant plus la collecte d'informations relatives à une activité sociale particulière, le paragraphe I nouveau paraît supprimer les correspondants locaux dont la spécialisation est thématique et non géographique.*

*Le deuxième alinéa apporte une précision nouvelle, puisqu'il y est indiqué que les informations apportées par le correspondant local doivent faire l'objet, avant une éventuelle publication d'une vérification ou d'une mise en forme préalable par un journaliste professionnel. Cette disposition, issue d'une négociation entre les pouvoirs publics et les entreprises de presse, pourrait au premier abord paraître quelque peu vexatoire pour les intéressés.*

*Il faut bien comprendre qu'elle a en fait un caractère protecteur, dans la mesure où elle permettra de prouver que les correspondants locaux, dont les articles ne sont pas vérifiés ni mis en forme avant publication, sont en fait de véritables journalistes devant être traités comme tels. La pratique actuelle est en effet caractérisée par de nombreux abus : pour profiter des avantages du statut des correspondants locaux, certains journaux s'efforcent de développer le nombre de leurs collaborateurs relevant de cette catégorie et de diminuer corrélativement celui de leurs journalistes, ce qui amène parfois les organismes chargés du recouvrement des cotisations à procéder à des requalifications d'office. ».*

Il ressort de la définition donnée par le législateur, que le correspondant local de presse collecte des informations à un niveau local qui feront éventuellement l'objet d'une publication après vérification ou mise en forme préalable par un journaliste.

Selon la circulaire DSS/AAF/A1/93/90 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de presse écrite, l'activité de CLP présente un caractère accessoire en plus d'une activité principale et doit être distinguée de celle du journaliste.

Ainsi la circulaire mentionne en son point 3 que :

- le CLP ne doit être titulaire d'un contrat de travail au titre de cette activité,
- il ne doit pas recevoir de directives de la rédaction du journal à l'exception d'échanges d'éléments d'information (agenda de manifestations locales, indication de la surface disponible) ou d'information techniques non personnalisées (formulaire-type de

transmission des articles, limites impératives pour le bouclage du journal, normes techniques en vigueur...).

Son secteur est celui de l'information de proximité relative à une zone géographique délimitée ou une activité sociale particulière.

Il gère librement son activité et le journal ne peut exercer de contrôle ni imposer un horaire.

Avant publication éventuelle sa contribution est soumise à la vérification ou mise en forme par un journaliste professionnel.

Un local peut être mis à disposition tout comme un véhicule (prêt ponctuel), de matériel ( prêt ponctuel) ou tout support lui permettant d'accéder plus facilement aux lieux.

En matière de rémunération il est indiqué qu'il est rémunéré à l'acte (article, lignage, photo, information d'alerte) ou selon un barème indicatif mis en place par le journal mais pas par une rémunération forfaitaire globale pour son activité.

Les dispositions législatives précitées excluent à un double titre le CLP du statut de journaliste professionnel :

- par la nature des tâches accomplies,
- par une disposition expresse puisque le législateur a prévu que ce dernier ne relevait pas des dispositions de l'article L.761-2 du code du travail devenu les articles L.7111-3, L.7111-4, L.7112-1 du code du travail.

Cet article disposait, avant son abrogation par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 :

“Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-reviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.”

Avec la recodification du code du travail intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2008 l'article L761-2 a été scindé en plusieurs articles, si les termes ont été modernisés, l'esprit est resté le même.

Ainsi l'article 7111-3 du code du travail qui correspond aux deux premiers alinéas dispose " Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa."

L'article L.7111-4 qui correspond au troisième alinéa dispose "Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle."

Enfin l'article L.7112-1 du code du travail qui correspond au dernier alinéa dispose que "Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties."

Il résulte de ces textes que bénéficient de la présomption légale de salariat, les journalistes professionnels, les personnes qui y sont assimilées au regard de leur qualité de collaborateur direct de la rédaction et des fonctions confiées et depuis la l'entrée en vigueur de la " loi Cressard" n°74-630 du 4 juillet 1974, les journalistes pigistes. C'est en effet cette loi qui a introduit un quatrième aliéna à l'article L762-1 relatif à la présomption de salariat laquelle bénéficie au journaliste professionnel quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention des parties.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le pigiste est un travailleur indépendant, qui bénéficie, lorsque les conditions en sont réunies, d'une présomption légale de salariat (Soc. 12 mars 2008, n° 07-41.816) et, dans le silence des parties, d'un contrat à durée indéterminée ( Soc., 18 janvier 2018, pourvoi n° 16-21.224, 16-21.215, 16-21.216, 16-21.217, 16-21.218, 16-21.220, Bull. 2018, V, n° 4 ).

Les textes conventionnels reprennent les définitions données par le législateur. Ainsi l'article 1 de la Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987 (IDCC 1480), se rapportant à l'objet et au domaine de la convention dispose :

*" La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982.*

*Alinéa 1 :*

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Alinéa 2 :

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Alinéa 3 :

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire national, et ce dès le premier jour de la collaboration. Les dispositions de la présente convention remplaceront les clauses des contrats ou accords existants, dès lors que ceux-ci seraient moins avantageux pour les journalistes professionnels.

Les parties reconnaissent l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour une bonne information du public.”

Par ailleurs, il est à noter que l'article 6 de cette même convention situé dans une partie traitant des principes professionnels dispose “ Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de 3 mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire.

Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas la collaboration de personnalités du monde politique, littéraire, scientifique, technique, etc., sous la signature ou le pseudonyme de l'auteur ou la responsabilité de la direction du journal.

En aucun cas, ces personnalités ne devront tenir un emploi salarié qui pourrait être assuré par un journaliste professionnel.”

On relèvera qu'une définition du journaliste est également donnée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse concernant la protection du secret des sources, la question est de déterminer qui est concerné par cette protection, ce qui conduit à une définition voisine mais pas totalement identique de celle figurant dans le code du travail “ *Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.*

*Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public (...)*”

En tout état de cause, il apparaît que la situation du correspondant est particulière puisqu'il est exclu du statut des journalistes et ne bénéficie pas de la présomption légale de salariat. Il peut toutefois être réputé journaliste professionnel et bénéficiaire de la présomption légale de salariat lorsque les conditions posées par l'article L. 7111-3 al 2 du code du travail sont réunies c'est à dire qu'il perçoit des rémunérations fixes et répond à la définition du journaliste posée par l'alinéa 1 de ce même article.

Il est à ajouter que les conditions de l'assimilation d'un correspondant local de presse à un journaliste sont demeurées identiques depuis la loi du 29 mars 1935 dite " loi Brachard" qui a institué le statut professionnel des journalistes puisque l'article 30 a) du code du travail issu de cette loi disposait " *Les dispositions des différents titres du code du travail, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux journalistes professionnels, lesquels sont ainsi définis :*

*Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.*

*Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent*

*Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle".*

L'on peut s'interroger sur les intentions du législateur, qui a fait le choix de traiter de manière différente les correspondants en leur permettant d'être assimilés à des journalistes professionnels à des conditions particulières.

A cet égard, il est possible de mettre en exergue les éléments mentionnés dans le commentaire de la décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 rendue par le Conseil constitutionnel ( précitée) rappelant l'historique de la loi Brachard du 29 mars 1935. " Les dispositions contestées sont issues de la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes qui, selon les auteurs de la proposition de loi à l'origine de ce texte, avait pour objet de fixer « *dans ses parties essentielles, le statut professionnel de tous ceux qui, étant employés par les entreprises ou directions de journaux, périodiques et services d'informations, exécutent un travail intellectuel ou artistique* », afin notamment de garantir leur indépendance.

Elle visait à prendre en compte la spécificité du journalisme, le rôle du journaliste étant « *primordial dans la société contemporaine. Son action intellectuelle et morale, son influence sur l'opinion et, par la même, sur le développement des événements, sur l'évolution des mœurs, présentent une importance que nul ne conteste. La presse – et ce terme englobe dès aujourd'hui la presse écrite et imprimée, la presse illustrée, la presse orale, c'est-à-dire radiodiffusée ; elle englobera peut-être demain la presse illustrée, transmise à distance par télévision – est une force sociale dont le rôle est prédominant* ».

À cette occasion, le législateur a consacré la pratique dite « du mois par année », qui n'était pas unanimement appliquée par les juridictions prud'homales, ni parfaitement reçue dans les entreprises de presse. En vertu de cette mesure, le journaliste a droit à

une indemnité de licenciement équivalente à un mois de salaire par année de travail accomplie.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, le journaliste et député Emile Brachard (qui a laissé son nom à la loi adoptée) faisait état de

*« trois considérations essentielles qui la justifient :*

*« le marché du travail dans le journalisme, est restreint ;*

*« tout journaliste n'est pas apte à collaborer indistinctement à tout journal ;*

*« le journalisme est encombré par les amateurs et les intrus, et le véritable journaliste professionnel se heurte à tout moment à cette tenace et entreprenante armée ».(...)»*

L'intention poursuivie par le législateur d'introduire des dérogations propres au statut des journalistes a déjà été prise en compte par notre chambre qui a estimé, au regard de la volonté du législateur d'adopter des dispositions particulières permettant de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession, que la question posée ne présentait pas de caractère sérieux. La question portait sur le point de savoir si l'absence de délai imposé à un journaliste pour faire valoir la clause de conscience ne causait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle.

Soc., 21 février 2019, pourvoi n° 18-21.460 *« Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 28 juin 2018 par la cour d'appel de Paris, la société Groupe France agricole demande à la Cour de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :*

*« L'article L. 7112-5 1° du code du travail disposant que « si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique », en ce qu'il est interprété par la Chambre sociale de la Cour de cassation comme permettant à un journaliste professionnel de bénéficier d'une indemnité de licenciement calculée dans des conditions plus favorables que celles du droit commun lorsqu'il démissionne en invoquant simplement l'existence d'une cession qui peut avoir eu lieu jusqu'à cinq ans auparavant, sans avoir à respecter un délai raisonnable permettant de s'assurer que la démission est effectivement en lien avec ladite cession, fait-elle peser sur les entreprises de journaux et périodiques une charge qui constitue une atteinte disproportionnée, compte tenu de l'objectif poursuivi, à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre ? » ;*

*Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel se rapporte au délai imparti à un journaliste professionnel pour rompre le contrat de travail en invoquant l'existence d'une cession du journal ou du périodique qui l'emploie ;*

*Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;*

*Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;*

*Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la jurisprudence critiquée se borne à rappeler que l'article L. 7112-5 1° du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes professionnels pour mettre en oeuvre la « clause de conscience » et bénéficier de l'indemnité prévue par ce texte si la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ; que la portée ainsi donnée à la disposition légale contestée, qui vise à garantir l'indépendance des journalistes, ne fait que traduire la volonté du législateur de prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;*

*D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel."*

Pour éclairer les intentions du législateur, on citera également cet extrait du rapport établi par le député Brachard<sup>3</sup>. Le député y développe les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'appliquer au journaliste les dispositions du code du travail comportant quelques particularités (relatives à la clause de cession, l'indemnité de congédiement, la délivrance d'une carte professionnelle) fondées sur la nécessité d'assurer son indépendance et partant la garantie de la liberté. Il y explique aussi de que recouvre la notion de correspondant lorsqu'il développe son propos sur l'étendue du statut qui sera applicable aux journalistes (pages 30 et suivantes du rapport) :

*" Si le statut professionnel dont nous demandons l'adoption est destiné à apporter, à une profession livrée au bon plaisir, des garanties qui, de jour en jour, apparaissent plus nécessaires, il est évident qu'il n'est, ni en France ni aux colonies ni sur aucune terre soumise à la loi française, un seul journaliste authentique qu'il soit permis de priver de ces garanties.*

*Comment distinguer ce journaliste authentique ? A ceci, qu'il se déclare tel et qu'il écrit dans un journal, dans plusieurs journaux ? Non. Une seule justification, nécessaire et suffisante, sera exigée de lui : la carte professionnelle d'identité, délivrée dans les conditions que nous avons indiquées plus haut.*

*Mais les correspondants ?*

*Il y a les correspondants de l'étranger, régulièrement incorporés à la rédaction, presque toujours détachés du siège central et accrédités dans les grandes capitales. La qualité de collaborateurs de ce rang n'est ni contestable ni contestée ; ils ont droit aux garanties du statut, et ils y ont droit en qualité de chefs de service, quand même ils n'auraient pas de collaborateurs sous leurs ordres, mais en raison des lourdes responsabilités qui pèsent sur eux et du fait que toute rupture du contrat de travail émanant de la direction comporte pour eux des risques plus graves encore que ceux qui attendent le rédacteur métropolitain.*

***Mais il y a aussi les correspondants de province. Tout journal d'informations, parisien ou régional, a, dans nombre de bourgades, un correspondant attitré, et cela lui fait des centaines ou des milliers de collaborateurs. Est-ce pour cette armée innombrable et quasi anonyme que nous sommes en train de légiférer ?***

***Certes non.***

***Qu'est-ce, bien souvent, que ce correspondant local ? C'est l'instituteur, le secrétaire de la mairie, le clerc de notaire, le receveur des contributions, un postier, ou même le dépositaire du journal, le patron d'un café, etc. Il est payé à la ligne, il restera souvent des semaines sans envoyer une information. On ne lui laisse d'ailleurs que les brouilles. Aussitôt que son pays entre dans l'actualité par un accident, un crime, un incendie, une fête, que sais-je ? un envoyé spécial accourt de Paris. Ce correspondant n'est pas un journaliste.***

***Mais il en est d'autre qualité. Dans toutes les grandes villes, dans tous les centres importants, les journaux ont des rédacteurs qui, réunissant plusieurs correspondances de Paris et de Province, n'ont d'autre occupation que d'assurer ces correspondances, et, du matin au soir, tard même dans la nuit, au prix d'un labeur considérable, passent leur temps à se renseigner, interroger, interviewer,***

---

<sup>3</sup> Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henri Guernut et de plusieurs de ses collègues relative au statut professionnel des journalistes, annexe au procès-verbal de la séance de la chambre des députés du 22 janvier 1935.

***rédiger, télégraphier, téléphoner ; véritables artisans et maîtres d'eux-mêmes, s'ils ont la chance d'avoir ainsi plusieurs journaux et d'être fixés dans une région intéressante, ils peuvent parvenir à des situations assez rémunératrices. A ces correspondants qui, bien souvent, reçoivent des appointements fixes de base et font partie de la rédaction de journaux locaux, à ces véritables et authentiques journalistes, refuserait-on la qualité professionnelle ? D'ailleurs, on peut se fier, à cet égard, aux Commissions mixtes qui auront à délivrer les cartes d'identité. Chez les délégués professionnels qui y siégeront, on ne rencontrera point de complaisance. Ils auront trop à coeur de défendre leur profession contre les amateurs, et l'on peut être sûr que nulle carte d'identité ne sera accordée qu'à bon escient. (...)***

L'on voit que se dessine au sein de la catégorie des correspondants locaux deux sous catégories, ceux qui exercent de manière occasionnelle en plus d'une autre activité professionnelle et ceux qui exercent de manière si régulière qu'ils en deviennent, en raison de la nature de leur travail, de véritables collaborateurs de la rédaction et perçoivent des appointement fixes de base.

L'on voit que l'assimilation à des journalistes n'est prévue que pour eux.

Cette disposition sur les rémunérations fixes fait également écho à l'exclusion de la catégorie des collaborateurs directs de la rédaction, tout ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle.

La Cour de cassation veille à ce que les correspondants locaux de presse - ne puissent prétendre à la qualité de journaliste professionnel - et donc à la présomption de salariat qui s'y attache en application de l'article L.7112-1 du code du travail - que lorsque les conditions cumulativement posées par l'article L.7111-3 al2 du code du travail sont réunies c'est à dire lorsque le correspondant local de presse démontre qu'il perçoit des rémunérations fixes et qu'il remplit les conditions posées par l'alinéa 1 de cet article qui pose les conditions pour prétendre à la qualité de journaliste professionnel.

Un arrêt publié rendu par la chambre sociale est venu rappeler cette règle dans une espèce où la qualité de journaliste professionnel n'était pas contestée ( en raison de son travail pour d'autres publications) mais où, dans ses rapports avec l'organe de presse à l'encontre duquel il agissait, la personne avait engagée en qualité de correspondant local de presse et réclamait la requalification de la relation de travail en contrat de travail.

La chambre sociale censure l'arrêt rendu qui avait retenu la qualité de journaliste professionnel, sans prendre en compte la seconde condition relative à la fixité de la rémunération versée par l'organe de presse auprès duquel la requalification était demandée et qui l'avait engagée en qualité de correspondant local de presse.

Soc., 30 mai 2018 ( pourvoi n° 16-26.415, Bull. 2018, V, n° 95) “ Vu l'article L. 7111-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [X] a été engagé en qualité de correspondant local de presse à compter de 1999 par la société Nice matin ; que parallèlement à cette activité, il a, à compter de 2005, travaillé comme rédacteur pour le compte des sociétés Seilpca, La Marseillaise et comme pigiste salarié pour d'autres journaux, notamment Le Midi olympique, Le Dauphiné libéré ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale afin que lui soit reconnue la qualité de salarié de la société Nice matin et obtenir divers rappels de salaire et indemnités à ce titre ; que par jugements du 26 mai 2014 et du 11 mars 2015, la

société Nice matin a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire, Mme [M] étant désignée en qualité de mandataire liquidateur ;

Attendu que pour retenir la compétence du conseil de prud'hommes, l'arrêt énonce que c'est à bon droit que le salarié fait valoir qu'il résulte des dispositions de l'article L. 7111-3 du code du travail que la qualité de journaliste professionnel s'acquiert au regard des ressources que l'intéressé tire principalement de la profession de journaliste sans se limiter à celles provenant de l'entreprise de presse, publication et agence de presse à laquelle il collabore et que lorsqu'est établie l'activité principale, régulière et rétribuée du journaliste tirant le principal de ses ressources de cette activité, c'est à l'entreprise de presse de combattre la présomption d'existence d'un contrat de travail en résultant, qu'en l'espèce, force est de constater que l'intéressé justifie de sa qualité de journaliste professionnel, qu'en effet, il démontre, notamment par la production du relevé détaillé de carrière ARCCO, qu'il a tiré, à partir de 2005, le principal de ses ressources de son activité salariée de rédacteur journaliste auprès de La Marseillaise, qu'il s'en suit, en application de l'article L. 7112-1 du code du travail, que la convention conclue entre Nice matin et M. [X] est présumée être un contrat de travail ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'article L. 7111-3 du code du travail que le correspondant de presse n'est réputé journaliste professionnel qu'à la double condition de recevoir des appointements fixes et de tirer de son activité, exercée à titre d'occupation principale et régulière, l'essentiel de ses ressources ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si les rémunérations versées au titre de son activité de correspondant auprès de Nice matin, présentaient un caractère fixe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale”.

(dans le même sens Soc.; 18 mai 2005, n°02-44.075, Soc., 23 juin 1998, pourvoi n°96-42.085)

Dans le même sens, Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 06-40.864, 06-40.799, 06-40.662, Bull. 2006, V, n°404 ), on relèvera que la personne, engagée en qualité de correspondant local de presse fournissait des articles sportifs illustrés de photographies et réclamait que soit reconnue sa qualité de journaliste professionnel en invoquant notamment, dans ses griefs la situation du journaliste-pigiste et celle du collaborateur direct de la rédaction assimilé à un journaliste-pigiste. La chambre sociale approuve la cour d'appel qui, analysant les fonctions exercées, estime qu'elles relevaient des fonctions de correspondant local de presse et que, ne percevant pas d'appointement fixe, il ne pouvait prétendre à la qualité de journaliste professionnel et des conséquences liées à la rupture d'un contrat de travail.

“ Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Orléans, 8 décembre 2005), que M. [B] est entré au service de la société Nouvelle république du Centre Ouest à compter du 1er septembre 1989 en qualité de correspondant local de presse, fournissant des articles sportifs illustrés de photographies publiés dans ce quotidien ; que, s'étant vu refuser un emploi de journaliste au service des sports et la société ayant mis fin aux relations contractuelles, M. [B] a saisi le conseil de prud'hommes, d'une part, pour se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel et obtenir le paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire et d'indemnités liées à la rupture, et, d'autre part, de dommages-intérêts pour discrimination raciale à l'occasion de sa candidature à un emploi de journaliste ;

Sur le moyen unique des pourvois de M. [B] :

Attendu que M. [B] fait grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'il n'avait pas la qualité de journaliste mais celle de correspondant local de presse et d'avoir en conséquence renvoyé le litige relatif au paiement de salaires, congés payés et indemnités diverses liées à la rupture devant le tribunal de grande instance de Tours, alors, selon le moyen :

1° qu'il ressortait des éléments versés aux débats par M. [B] qu'il avait pour unique occupation, depuis plus de 15 ans, la rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour le compte de la publication quotidienne la Nouvelle république du Centre, qu'il en tirait l'intégralité de ses ressources, qu'il effectuait sa prestation de travail dans les locaux de la société, sur le matériel qu'elle mettait à sa disposition et qu'il ne se déplaçait sur les lieux des prestations sportives qu'il devait couvrir qu'à la demande de la

NRCO qui définissait strictement sa mission, ses horaires, le nombre de lignes à rédiger, la taille des photographies, et qui contrôlait l'exécution de son travail en faisant relire ses articles, ce dont il résultait que, remplissant les conditions cumulatives des articles L. 121-1 et L. 762-1 du code du travail, la qualité de journaliste devait lui être reconnue ; qu'en lui refusant, malgré l'ensemble de ces constatations, cette qualité, la cour d'appel a d'ores et déjà violé les articles susvisés ;

2°/ qu'en retenant que les relevés d'honoraires de M. [B] témoignaient qu'il était rémunéré en fonction des articles ou des photos qu'il produisait et que pas un mois ne ressemblait à l'autre, pour en conclure qu'il ne remplissait pas la condition de perception d'appointements fixes posée par l'article L. 761-2 du code du travail, sans répondre au moyen déterminant des conclusions de l'exposant soulignant que, l'employeur ayant décidé unilatéralement de ce mode de rémunération en espérant éviter ainsi que la qualification de journaliste ne soit reconnue à l'intéressé, cette constatation ne pouvait suffire à exclure qu'il puisse bénéficier de ce statut, la cour d'appel a encore méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ qu'en fournissant régulièrement du travail à un journaliste pendant une longue période, une entreprise de presse fait de ce dernier, même rémunéré à la pige ou en fonction des articles ou des photos produits, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail ; qu'en décidant, dès lors, que l'absence de perception par M. [B] d'appointements fixes excluait qu'il puisse revendiquer le statut de journaliste, la cour d'appel a également violé l'article L. 761-2 du code du travail ;

4°/ qu'en se contentant de refuser à M. [B] la qualité de reporter rédacteur au sens des alinéas 1 et 2 de l'article L. 761-2 du code du travail, sans rechercher si, ainsi qu'il l'invoquait pourtant, il n'avait pas la qualité de reporter photographe au sens du 3e alinéa de ce texte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard dudit article ;

5°/ qu'en refusant le statut de journaliste à M. [B], sans même répondre au moyen déterminant de ses conclusions tendant à établir qu'il ne remplissait aucune des conditions pour être correspondant local, la cour d'appel a encore méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

6°/ qu'en croyant pouvoir déduire du fait que le salarié avait officiellement réclamé le statut de journaliste auprès de son employeur en 2004, la conclusion qu'il reconnaissait lui-même ne pouvoir s'en prévaloir pour les années précédentes, justifiant ainsi sa décision de le débouter de sa demande à ce titre, alors que M. [B] avait uniquement revendiqué que lui soit enfin appliquée la législation dont il relevait depuis 1989, la cour d'appel a une nouvelle fois violé l'article L. 761-2 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. [B] fournissait au journal des articles et photographies de manifestations sportives locales mais ne participait pas à la politique rédactionnelle du journal, à la hiérarchisation et à la vérification de l'information ; qu'elle a constaté que les rémunérations qui lui étaient versées sous forme d'honoraires, en fonction des articles et des photographies, étaient variables et qu'il ne démontrait pas qu'elles constituaient ses uniques revenus ; qu'ainsi, n'étant pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, elle a pu décider, faisant application de l'article L. 761-2, alinéas 1 et 2, du code du travail, qu'il n'était pas un journaliste professionnel, mais un correspondant local de presse, qui, faute d'appointements fixes, avait un statut de travailleur indépendant ; que le moyen n'est pas fondé."

Il convient par ailleurs de faire état d'un arrêt ancien, publié, qui a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu la qualité de journaliste professionnel au regard des fonctions réellement exercées qui relevaient des dispositions de l'article L.761-2 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail alors qu'il était soutenu par l'entreprise de presse qu'il relevait du statut du collaborateur de presse régionale Soc., 14 mai 1997 (pourvoi n° 94-43.966, Bulletin 1997, V, n° 174) " Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 7 juillet 1994), que Mme [S] a collaboré à la rédaction du quotidien "La Liberté du Morbihan" de janvier 1989 au 30 janvier 1992, date à laquelle les relations contractuelles se sont trouvées rompues ;

Attendu que la société Sipec "La Liberté du Morbihan" fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à Mme [S] diverses sommes à titres de rappels de salaires, indemnités de rupture, dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et remboursements de frais de déplacement, alors, selon le moyen, que, suivant l'article 1er du décret du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 11 de la

loi du 13 janvier 1989, ayant modifié l'article 10-1 de la loi du 27 janvier 1987, "le correspondant local de la presse régionale... est un travailleur indépendant qui apporte, selon le déroulement de l'actualité, à l'entreprise éditrice, des informations relatives à une zone géographique déterminée... et qui ne bénéficie pas à ce titre de la qualité de journaliste professionnel" ; que des propres constatations de l'arrêt attaqué, qui n'en a pas tiré les effets légaux qu'elles comportaient, Mme [S], loin de travailler en permanence et comme collaboratrice intellectuelle au siège de la société Sipec, était seulement chargée de la mission de couvrir l'actualité de deux communes d'un secteur géographique déterminé, mission qui comportait, fait non démenti, des appointements non pas fixes mais variables de mois en mois avec, fiscalement, un assujettissement à la taxe professionnelle propre à une activité de travailleur indépendant ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, non lié par une décision d'affiliation de Mme [S] au régime général de la CPAM du Morbihan, du reste non devenue définitive, n'a dénié son rôle de correspondant local de la presse régionale, exclusif de tout contrat de travail comme de tous avantages salariaux, dont les indemnités kilométriques, qu'au prix d'une fausse application de l'article L. 761-2, alinéa 1er, du Code du travail et d'un refus d'application de l'article 1er du décret du 25 janvier 1990, à tort passé sous silence bien que spécialement invoqué par la société Sipec ;

Mais attendu qu'ayant retenu que Mme [S] avait pour occupation principale, quotidienne et rétribuée, une activité rédactionnelle et de remise en forme des informations à raison de plusieurs articles et photos occupant la totalité ou la majorité d'une page du journal, selon l'actualité locale, et qu'en contrepartie elle percevait une rémunération dont elle tirait le principal de ses ressources, la cour d'appel a pu décider que Mme [S] était, non pas une correspondante locale de presse, mais une journaliste au sens de l'article L. 761-2, alinéa 1er, du Code du travail ; que le moyen n'est pas fondé".

- Sur la définition de ce que recouvre la notion de rémunérations fixes qui a remplacé la vocable appointements fixes au moment de la recodification intervenue en 2007, il n'existe pas, à la connaissance de la rapporteure, d'arrêt significatif.

Dans un article récent, la Professeur Petit<sup>4</sup> écrit " Il existe actuellement une difficulté à reconnaître des appointements " fixes " aux correspondants de presse qui, pourtant, en font leur activité principale. Pourtant, il ne faut pas se tromper sur cette fixité. Le correspondant de presse étant payé à la tâche, cette fixité devrait s'apprécier pour la fourniture de chaque article ou chaque photographie, non pas sur la somme globale qui leur est remise à la fin du mois, après élaboration d'un relevé mensuel. Effectivement, la société éditrice peut toujours rejeter certains articles, ce qui conduit à des montants mensuels nécessairement variables. En toute hypothèse, la fixité pourrait se déduire surtout de l'existence d'une commande hebdomadaire ou mensuelle d'articles et de la détermination d'un tarif constant."

Mme Dauxerre<sup>5</sup> relève pour sa part " 36. – Élargissement – La définition juridique posée à l'article L. 7111-3 du Code du travail ne permet pas de cerner précisément le journaliste. Par conséquent, ce dernier est entendu très largement. La loi a fait le choix d'assimiler à l'activité journalistique certaines activités. C'est ainsi le cas pour les correspondants, les rédacteurs et reporters.

Ces derniers bénéficient de la présomption de journaliste sans avoir à rapporter la preuve de leur qualité.

#### a) Correspondant

37. – Définition – Là encore, la loi n'a pas entendu définir ce qu'il faut entendre par « correspondant ». Le correspondant, comme le « véritable » journaliste pigiste, se

---

<sup>4</sup> Les petites mains du journaliste : les correspondants locaux de presse, Droit social 2023 p 692

<sup>5</sup> Fascicule 5-30 Journalistes *Jurisclasseur travail traité* maj 17 janvier 2023 points 36 à 39.

caractérise par une collaboration multiple à des publications périodiques ou agences de presse. C'est "un informateur permanent ou occasionnel au service de l'entreprise de presse dans un centre géographique déterminé ou dans un milieu social particulier. Il peut alors soit donner toute son activité à l'entreprise de presse, dont il subit les directives et le contrôle permanent de son activité, et sa rémunération, qui constitue le principal de ses revenus, a alors le caractère d'un salaire donnant lieu au versement de l'ensemble des cotisations sociales. Il peut aussi – et c'est le cas le plus fréquent – n'envoyer ses informations que de façon intermittente selon le déroulement de l'actualité et sans tirer de cette activité un revenu principal. Dans ce dernier cas, il doit être assimilé à un travailleur indépendant à moins que, par ailleurs, son activité principale d'écrivain professionnel ne lui ouvre droit au bénéfice du régime spécial d'assurances sociales des écrivains. Il en est de même du correspondant qui reçoit selon les usages de la profession une indemnité représentative de frais" (Circ. SS, n° 146, 28 juill. 1950).

### 38. – Exclusion des correspondants locaux –

Sont toutefois exclus par cette assimilation les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale qui ne peuvent prétendre à la qualité de journaliste (L. n° 87-39, 27 janv. 1987, art. 10 mod., L. n° 93-121, 27 janv. 1993, art. 16). Tel est le cas du correspondant qui fournit au journal des articles et photographies de manifestations sportives locales mais ne participe pas à la politique rédactionnelle du journal, à la hiérarchisation et à la vérification de l'information. Par ailleurs et dans de nombreux cas, faute d'appointements fixes, le correspondant local a un statut de travailleur indépendant (Cass. soc., 20 déc. 2006, n° 06-40.864 : JurisData n° 2006-036672 ; RJS 2007, n° 397). A contrario, le correspondant local de presse qui justifie d'une activité exercée à titre d'occupation principale et régulière et dont il perçoit une rémunération fixe, est journaliste (Cass. soc., 30 mai 2018, n° 16-26.415 : JurisData n° 2018-009078 ; JCP S 2018, 1234, note N. Dauxerre).

### 39. – Distinction –

Le correspondant d'un quotidien se distingue du correspondant local de presse en ce qu'il est en mesure de justifier par la production de nombreuses attestations de la diversité de son champ d'activité, de l'importance de son travail confirmée par la rémunération perçue, des déplacements effectués, du caractère non exclusivement local des événements rapportés, de la rédaction d'articles contenant des analyses dont la finesse et la pertinence sont soulignées par plusieurs attestations. Le correspondant qui a ainsi disposé d'une grande latitude dans l'organisation de son activité, ayant traité de sujets tant sportifs que culturels correspondant à l'orientation souhaitée par le journal, doit se voir reconnaître le statut de journaliste salarié (CA Dijon, ch. soc., 26 juin 2003, n° 02/00715, B... c/ EUL L'Indépendant de Louhans).

En revanche, le correspondant local de la presse régionale, travailleur indépendant, contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une société editrice ; cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises, avant une éventuelle publication, à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel (L. n° 93-121, 27 janv. 1993, art. 16). N'est en effet pas un journaliste professionnel, la personne dont l'activité occasionnelle et secondaire porte sur des sujets de son choix pour lesquels elle ne

*reçoit aucune directive et dont les articles, non signés, n'ont pas la nature d'articles de fond susceptibles d'être confiés à des journalistes professionnels (Cass. soc., 13 mai 1996, n° 92-45.266 : JurisData n° 1996-002030). Toutefois, si le collaborateur fait la démonstration qu'il a pour occupation principale, quotidienne et rétribuée une activité rédactionnelle et de remise en forme des informations à raison de plusieurs articles et photos occupant la totalité ou la majorité d'un espace du journal, selon l'actualité locale, et qui en contrepartie perçoit une rémunération dont il tire le principal de ses ressources, il sera considéré comme ayant la qualité de journaliste (Cass. soc., 14 mai 1997, n° 94-43.966 : JurisData n° 1997-002089).”*

Concernant la situation d'indépendant du CLP il convient de préciser que le législateur affirme qu'il est un travailleur indépendant. Il exerce une activité libérale non réglementée. A ce titre, la consultation du site internet de l'Urssaf permet d'apprendre que l'affiliation au régime général de Sécurité sociale des non-salariés est facultative lorsque le revenu dégagé de l'activité n'excède pas 15 % du PASS (uniquement sur demande) et que lorsque ce revenu est inférieur à 25% du PASS ils bénéficient d'une prise en charge partielle de leur cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse.

Il est à relever que la situation du CLP donne lieu à de fréquentes et récurrentes questions aux ministres sur cette situation et l'évolution de son statut.

Ainsi, la dernière posée à ce sujet remonte au 30 mai 2023 ( n°8485) posée par un député à Mme la ministre de la culture.

*Question : “ M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse (CLP). Ils « contribuent, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice » et sont essentiels à la transmission et la publication de l'information, notamment dans les territoires ruraux. Cette activité, conçue pour être exercée à titre accessoire, l'est de plus en plus régulièrement à titre principal alors même qu'elle est précaire du fait des conditions de rémunération et de défraiement qui l'entourent. Ainsi, les CLP peuvent se retrouver dans une situation matérielle plus que délicate en cas d'accident de la vie ou à la fin de leur carrière. Une réponse à la question écrite n° 14552 publiée au Journal officiel du Sénat le 14 octobre 2010 reconnaissait que « la situation tend à évoluer [dans la mesure où] de plus en plus de jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges ». Aucune évolution législative substantielle du statut des correspondants locaux de presse n'a toutefois eu lieu depuis la création de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et sa réforme par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, malgré l'ensemble de ces éléments. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique, si elle compte prendre des mesures en faveur d'une amélioration du statut et des conditions de travail des correspondants locaux de presse et, le cas échéant, quelles pistes d'amélioration de ce statut pourraient être envisagées par le Gouvernement.”*

Réponse : “ L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 définit à la fois l'activité exercée par le correspondant local et le régime fiscal et social spécifique auquel il est soumis. Aux

termes de cet article, le correspondant local de presse relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels dans le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Son statut de travailleur indépendant exclut ainsi toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et il ne bénéficie pas, à ce titre, de la présomption de contrat de travail prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. En principe, le correspondant de presse conserve l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction qui ne peut les lui imposer. Sa contribution est circonscrite et consiste selon les termes de l'article 10 de la loi précitée « en l'apport d'informations lesquelles sont soumises avant publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel salarié de l'entreprise de presse ». Toute situation contraire est susceptible d'entraîner une requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. En outre, l'alinéa 2 de l'article L.7111-3 du code du travail prévoit que sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. Les correspondants de presse peuvent demander, s'ils satisfont aux exigences posées à l'alinéa 2 de l'article L.7111-3 du code du travail, le bénéfice du statut de journaliste professionnel et donc l'application de la présomption de travailleur salarié prévue à l'article L.7112-1 du code du travail. Cette reconnaissance est toutefois strictement encadrée. Ainsi, dans un arrêt du 20 décembre 2006, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé, concernant une demande de reconnaissance d'un correspondant local de presse comme journaliste professionnel, que la seule fourniture d'articles et de photographies de manifestations sportives locales ne suffisait pas à caractériser l'activité de journaliste. L'activité de journaliste nécessite également de participer à la politique rédactionnelle du journal, à la hiérarchisation et à la vérification de l'information. De plus, dans l'espèce considérée en 2006, les rémunérations versées étaient variables et ne constituaient pas les uniques revenus du correspondant local de presse. Par ailleurs, il importe de rappeler que le dispositif adopté par le législateur en 1987 puis en 1993 avait pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des correspondants locaux de presse aux particularités de l'activité de ces derniers ayant le plus souvent un caractère accessoire et procurant des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est au reste justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et qu'ils conservent donc un caractère accessoire. Le dispositif actuel prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (6 598,80 € en 2023), le correspondant local de presse (CLP) n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et il ne s'affilie aux régimes d'assurance des travailleurs non-salariés que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'Etat sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. Le ministère défend la complémentarité entre les missions des CLP et celles des journalistes professionnels. Toutefois, les transformations de plus en plus rapides des médias d'information et l'évolution des métiers pourrait conduire à s'interroger sur une nouvelle mise en perspective des missions de l'ensemble des professionnels du secteur."

Dans un sens voisin, une question posée par un député le 13 avril 2021 ( n°38120) à Mme la ministre de la culture.

Question “ *M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse ainsi que sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés. En qualité de travailleurs indépendants, les correspondants locaux de presse sont régis par des règles singulières. Ils sont assimilés à des travailleurs indépendants et sont à ce titre exclus des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. Or, ces dernières années, l'activité des correspondants locaux de presse a fortement évolué, ce qui interroge quant à la pertinence de leur statut actuel. Initialement, les correspondants locaux de presse avaient vocation à collecter l'information de terrain et à rédiger quelques brèves relatives aux manifestations locales. Aujourd'hui, leur activité est tout autre. D'une part, elle s'est diversifiée et se rapproche de plus en plus de celle d'un journaliste. D'autre part, les correspondants locaux de presse exercent bien souvent sur des secteurs géographiques élargis. Parallèlement, ces derniers mois l'activité des correspondants locaux de presse a été fortement réduite en raison de l'annulation d'un grand nombre de manifestations. En dépit de la réduction de leur activité, ils rencontrent de grandes difficultés dans leurs démarches afin d'accéder aux dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement. En effet, en vertu de leur statut d'indépendants, ils ne disposent pas de numéro de SIRET, ce qui les prive d'accès à ces dispositifs notamment le fonds de solidarité. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser d'une part si le Gouvernement entend adapter le statut des correspondants locaux de presse à la réalité de leur activité, d'autre part quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre d'accéder aux dispositifs de soutien.*”

Réponse : “ L'activité des correspondants locaux de presse (CLP) est essentielle pour que l'actualité soit couverte dans les titres de la presse régionale et départementale, au plus près des territoires. Aux termes des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et cette activité constitue, en principe, pour la majorité d'entre eux, des revenus perçus à titre accessoire d'une autre rémunération comme par exemple, une pension de retraite. Ils n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État. Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants afin d'amortir une baisse de leurs revenus. Les CLP, en tant que travailleurs indépendants, sont éligibles à ces mesures et notamment au fonds de solidarité des travailleurs

indépendants institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Modifier aujourd'hui ce statut ne pourrait que perturber, sans garanties supplémentaires pour les CLP, les équilibres de l'ensemble du secteur déjà structurellement en difficulté. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, une évolution de ce statut. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières accrues des CLP durant cette période, a modifié, par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, le décret du 30 mars précité afin de les ajouter à la liste des entreprises du secteur « S1 bis », dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annexe 2 du décret). Leur inscription sur cette liste leur permet de bénéficier désormais de soutiens renforcés au sein du fonds de solidarité des indépendants, ceux-ci évoluant selon les périodes de l'année en fonction des restrictions pesant sur l'activité économique des entreprises. Le Gouvernement veillera à ce que l'ensemble des CLP puisse bénéficier des aides du fonds de solidarité des travailleurs indépendants.”

Enfin, on citera la réponse du 23 novembre 2010 fournie par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à un député (question n°94094 du 23 novembre 2010) “ Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au statut des correspondants locaux de presse et sur les conséquences de l'utilisation abusive de ce statut par des entreprises éditrices. Dans un souci de clarification, le législateur a défini l'activité de correspondant local de presse. En vertu de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel. Le correspondant local de la presse régionale ou départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ni de l'article L. 761-2 (notamment articles L. 7111-3 et L. 7112-1 nouveaux) du code du travail ». En outre, une circulaire du ministère des affaires sociales du 1er décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de presse, établie après une concertation avec les organisations professionnelles concernées, apporte des précisions importantes sur les conditions d'exercice de l'activité de correspondant local de presse. Elle indique notamment que le correspondant local de presse ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail au titre de cette activité ; qu'il ne doit pas recevoir de directives de la rédaction du journal à l'exception d'échanges d'éléments d'information (agenda de manifestations locales, indication de la surface disponible) ou d'informations techniques non personnalisées (formulaire-type de transmission des articles, limites impératives pour le bouclage du journal) ; qu'il gère librement son activité sur l'organisation de laquelle le journal ne peut exercer de contrôle et qu'il ne peut lui être imposé un horaire ; que sa contribution est nécessairement soumise à la vérification ou à la mise en forme préalable d'un journaliste professionnel avant publication ; qu'il est en principe exclu de la formation professionnelle de l'entreprise mais qu'il peut cependant recevoir des brochures qui lui donnent des conseils sur son activité et participer à des réunions d'information organisées par le journal ; qu'il est en principe rémunéré à l'acte ou selon un barème propre au journal et qu'il ne doit en aucun cas percevoir une rémunération globale pour

son activité. Le recours à des correspondants locaux de presse par des sociétés éditrices pour des travaux de collecte d'informations de proximité doit s'exercer en conformité avec les règles précitées. À défaut, les tribunaux civils ou correctionnels peuvent être amenés à sanctionner les pratiques de recours abusif à des correspondants locaux de presse faussement indépendants, en se fondant sur les dispositions relatives au travail dissimulé, après les avoir requalifiés en salariés des entreprises éditrices de presse, le cas échéant en les faisant bénéficier du statut de journaliste (art. L. 7111-3 et L. 7112-1 du code du travail). Le travail illégal demeure un fléau, pour l'équilibre social, l'économie et les finances publiques de notre pays. Le Gouvernement s'attache par des actions concrètes à lutter fermement contre toutes ses formes. Ainsi, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé conduit avec détermination le Plan national de lutte contre le travail illégal 2010-2011, adopté le 26 novembre 2009. Ce plan comporte quatre axes majeurs d'actions, dont le renforcement du contrôle du recours aux statuts spécifiques, en concert avec des initiatives de prévention menées avec les partenaires sociaux.”

Il est à préciser que selon un communiqué commun du 17 mars 2023 du CNCLP, SNJ-CGT et CFDT-journalistes, le nombre de correspondants locaux de presse est d'environ 30 000 en France soit, selon ces syndicats presque autant que le nombre de titulaires de la carte de presse.

C'est ce même ordre de grandeur qui figure dans la circulaire DSS/AAF/A1/93/90 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de presse écrite (précitée).

C'est également l'ordre de grandeur que mentionne le Professeur Petit dans l'article précité étant précisé qu'il fait état d'un chiffre non connu, celui des CLP qui ne sont pas affiliés à un régime social et qui perçoivent une rémunération inférieure à 15 % du PASS.

- Le débat :

Dans la première partie de la question, il est soutenu que la différence de traitement entre les correspondants locaux de presse et les journalistes professionnels n'est pas justifiée au regard de l'objectif de la loi qui a pour but de définir le statut des journalistes professionnels.

A cet égard, il relève que selon l'article L.7111-3 du code du travail le correspondant local de presse, qui prétend être réputé journaliste professionnel doit, pour pouvoir bénéficier de la présomption légale de salariat prévue par l'article L.7112-1, non seulement rapporter la preuve qu'il remplit les conditions posées par l'alinéa 1 de cet article qui définit le journaliste professionnel, mais en plus qu'il perçoit des rémunérations fixes.

Il estime que cette condition supplémentaire, qui lui est imposée par l'alinéa 2 de l'article, constitue une différence de traitement qui pas justifiée par l'objectif poursuivi par la loi.

Il ajoute que cela est d'autant moins justifié que la condition de la rémunération n'est pas une condition du contrat de travail (il cite à cet égard les arrêts rendus par la chambre le 2 mai 2010, n°05-44.939 sur le bénévolat et le 3 février 2011 n°10-12.194)

et que la présomption légale salariat dont bénéficient les journalistes professionnels s'applique quel que soit leur mode de rémunération.

La seconde partie de la question concerne l'interprétation constante que ferait la Cour de cassation des dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail en ce qu'elle créerait une inégalité de traitement entre les correspondants locaux de presse et les personnes physiques dont l'activité donne lieu à immatriculation sur les registres et répertoires énumérés par l'article L.8221-6 du code du travail. Selon les développements contenus dans le mémoire, elle ne leur permettrait pas de renverser la présomption de non-salariat qui pèse sur eux et établir l'existence d'un contrat de travail en démontrant qu'ils fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordres.

Il conviendra, comme il l'a été écrit plus haut, de s'interroger sur la question de savoir si la portée que confère le mémoire aux arrêts rendus le 29 septembre 2021 est bien celle-ci et par conséquent sur l'existence d'une jurisprudence constante qui serait fixée dans le sens énoncé par le mémoire.

Si l'existence d'une jurisprudence constante en ce sens était retenue, il convient de préciser les éléments suivants.

La chambre sociale juge avec constance que « *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* », (Ass. Plén., 4 mars 1983, n° 81-11.647, 81-15.290 "Ecole des Roches" ; Soc. 17 avril 1991, n° 88-40.121, Bull. n° 200 ; Soc., 19 décembre 2000, n° 98-40.572, Bull. no 437 ; Soc. 9 mai 2001, n° 98-46.158, Bull. no 155 ; Soc. 25 octobre 2005, no 01-45.147, Bull. no 300 ; Soc. 20 janvier 2010, n° 08-42.207, Bull. no 15).

Le contrat de travail, caractérisé par l'existence d'une prestation de travail en contrepartie d'une rémunération, repose sur le critère essentiel de la subordination du salarié à l'égard de son employeur : cette subordination détermine l'existence du contrat de travail, en ce qu'elle permet de le distinguer du contrat d'entreprise.

Depuis l'arrêt Société Générale du 13 novembre 1996, la chambre sociale définit le lien de subordination comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a :

- le pouvoir de donner des ordres et des directives,
- d'en contrôler l'exécution
- et de sanctionner les manquements de son subordonné (Soc. 13 novembre 1996, no 94-13.187, Bull. 1996, V, no 386 ; Soc. 12 juillet 2005, no 03-45.394, Bull. 2005, V, no 244 ; Soc. 28 avril 2011, no 10-15.573, Bull. 2011, V, no 100).

Comme il l'a été dit, le correspondant local de presse relève de la catégorie des travailleurs indépendants sur lesquels pèse une présomption de non-salariat.

A propos des personnes bénéficiant d'une présomption de non-salariat, il est jugé avec constance que l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque ces personnes fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre.

Sur la possibilité pour un travailleur indépendant de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail, le rapport emprunte pour partie aux développements de Mme la conseillère référendaire Valéry rapporteure de l'arrêt Uber France rendu par la chambre sociale le 4 mars 2020 (n°19-13.316, publié).

*“La présomption de non-salariat L'article L.8221-6 du code du travail dispose que sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription, les personnes physiques immatriculées notamment au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales.*

*L'article L.8221-6-1 du code du travail précise qu'est présumé travailleur indépendant, celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.*

*Par conséquent, les travailleurs indépendants et déclarés comme tels bénéficient d'une présomption de non-salariat.*

*Cette présomption supporte la preuve contraire : il est ainsi précisé que « l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque [ces] personnes fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ».*

*Pour déterminer l'existence de ce lien de subordination permettant de renverser la présomption de non-salariat, les juges se déterminent là-encore par un faisceau d'indices. (...)*

*Dans ces situations, l'existence du lien de subordination doit donc s'apprécier au regard des particularités de l'activité de ces travailleurs indépendants, qui par définition, exercent une activité pour le compte du donneur d'ordre, et sont donc susceptibles de recevoir des instructions générales et de rendre compte dans une certaine mesure de leur activité.*

*Ces dispositions du code du travail, ainsi que la jurisprudence issue de l'arrêt “Société Générale”, s'agissant de l'exécution d'un travail au sein d'un service organisé dans des conditions unilatéralement déterminées par l'employeur, trouvent particulièrement à s'appliquer dans l'hypothèse du travailleur indépendant, qui entendrait voir requalifier la relation contractuelle avec le donneur d'ordre en contrat de travail, et qui, par définition, dispose d'une large autonomie dans l'exercice de son travail : le cas classique est celui de la situation des formateurs, des transporteurs ou encore des conseils en gestion exerçant des missions pour le compte d'une entreprise. (Pour des exemples de décisions : Soc., juillet 2003, no 01-40.464, Bull., no 217 ; Soc., 31 octobre 2012, no 11-18.998).*

*L'office du juge reposant essentiellement sur la recherche des indices de subordination, la caractérisation des pouvoirs de direction, contrôle et sanction de l'employeur ne figure pas toujours dans les arrêts (Soc., 18 septembre 2013, no 11-10.727 ; Soc., 14 février 2018, no 16-15.640 ; Soc., 9 janvier 2019, pourvoi no 17-24.023). Cette*

*jurisprudence n'a cependant pas remis en cause la définition du lien de subordination par le triptyque direction-contrôle sanction ; mais l'exécution d'un travail au sein d'un service organisé dans des conditions unilatéralement déterminées par l'employeur permet de présumer l'existence de cette subordination, sans qu'il soit indispensable que le juge en caractérise expressément les éléments constitutifs."*

Il convient toutefois de rappeler que dans les affaires dont s'agit la demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail est étroitement imbriquée avec celle du statut de journaliste puisque au soutien de sa demande de qualification de la relation de travail en contrat de travail, le correspondant local de presse prétend qu'il exerce en réalité un emploi de journaliste professionnel ou assimilé par la loi concernant les collaborateurs directs de la rédaction.

Ainsi, lorsqu'il revendique l'existence d'un contrat de travail en se positionnant ainsi, il revendique dans le même temps le statut du journaliste professionnel.

Ce qui était le cas en l'espèce puisqu'il était soutenu qu'un véritable travail journalistique était effectué et qu'était par ailleurs demandée l'application de la convention nationale des journalistes.

A cet égard, il convient de rappeler les termes de l'article L. 7111-1 du code du travail qui dispose "*les dispositions du présent code sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés, **sous réserve des dispositions particulières du présent titre***".

Suit ensuite l'article L.7111-2 puis l'article L.7111-3 du code du travail qui figure dans une section "définitions" et qui en son alinéa 1 définit le journaliste professionnel et en son alinéa 2 les conditions dans lesquelles un correspondant est un journaliste professionnel.

On rappellera à cet égard le considérant n°7 de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 14 mai 2012 (précitée) "7. Considérant que, par la loi du 29 mars 1935 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés."

Le mémoire en réponse déposé dans chacun des pourvois, conclut à l'absence de transmission de la question prioritaire en raison de son absence de sérieux.

Concernant le premier aspect de la question, il insiste sur le fait que la condition que la jurisprudence fait prévaloir tenant à la fixité des rémunérations est constante. Il ajoute que cette condition posée par le législateur ne contrevient pas au principe d'égalité tant les fonctions de journaliste et de correspondant local de presse sont distinctes d'une de l'autre ainsi que cela ressort notamment des dispositions de l'article 10 de la loi n°87-39 du 23 décembre 1987.

Concernant le second aspect de la question il conteste l'existence d'une jurisprudence constante et estime que les décisions dont s'agit ne sont que les conséquences légales tirées de l'article L.7111-3 du code du travail.

Pour le surplus, il soutient que le correspondant local de presse n'est pas dans la même situation que le travailleur indépendant visé par l'article L.8221-6 du code du travail.

Il appartiendra à la Cour de se prononcer sur le caractère sérieux de la question posée au regard de l'ensemble de ces éléments.